



# Comités Sociaux Territoriaux Organisation des élections professionnelles

2<sup>ème</sup> Rencontre du 24 mai 2022



Mai 2022

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 |  
[www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)



CENTRE DE GESTION  
de la fonction publique territoriale

# Ordre du jour

- Les préalables
- Les listes électorales
- Les listes de candidats
- Le matériel de vote
- Le déroulement des élections
- Les contestations

Rappel





# Les rappels

# Les préalables

- **S'interroger sur CST propre ou commun**
- **Consulter les Organisations syndicales sur:**
  - Modalité du vote : Vote à l'urne avec des admis à voter par correspondance (AVC) ou vote électronique
  - Maintien ou non de la parité numérique entre les 2 collèges
  - Voix délibérative ou non du collège employeur
- **Prendre une délibération avant le 8 juin 2022**
- **Communiquer aux organisations syndicales :**
  - La délibération
  - La situation des effectifs (avec proportionnalité F/H)

# Pour information

## Scrutins relevant du CDG:

CAP A

CAP B

CAP C

CCP

CST départemental

**Vote électronique**

**Scrutin local** : CST propre ou commun

**Vote à l'urne  
+ AVC**

# La liste électorale du CST local

- Qualité d'électeur (*cas des mises à disposition*)
- Cas particulier des agents contractuels (*de droit public/privé*)
- Présentation de la liste électorale
- Affichage
- Réclamation et contestations
- Vote par correspondance

# Comment déterminer les électeurs ?

Art 31 décret  
n°2021-571

- A la date du scrutin le **8 décembre 2022**
  - ✓ Sont électeurs

## Titulaires et stagiaires

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental
- nommés par détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition (structure d'accueil)

## Contractuels

### de droit public :

Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38bis, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26/01/84,

Les assistants maternels et familiaux  
(Ne sont pas concernés les vacataires)

### de droit privé

Contrats aidés, apprentis

**exerçant** leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

**ET** justifiant :

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

**NOUVEAU**

# Interrogation sur la notion des 6 mois de contrat et des 2 mois d'ancienneté ( = 8 octobre 2022)

Contrat(s)	Durée totale	Electeur ?
Du 01/09/2022 au 31/02/2023	6 mois	Oui
Du 01/06/2022 au 31/07/2022 Du 01/08/2022 au 31/09/2022 Du 01/10/2022 au 07/12/2022	Durée : 6 mois mais absent au 8/12/2022	Non
Du 01/12/2022 au 31/05/2023	Durée 6 mois ok mais absent au 8/10/2022	Non
Du 01/10/2022 au 30/04/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois	Oui
Du 01/08/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 31/01/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois mais pas de visibilité sur les 6 mois au 8/10/2022	Non
Du 01/07/2022 au 30/09/2022 Du 10/10/2022 au 01/02/2023	Durée 6 mois ok mais coupure	Non
Du 01/07/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 30/11/2022 Du 01/12/2022 au 31/12/2022 Du 01/01/2023 au 31/01/2023	Condition des 6 mois ok mais pas de visibilité au 8 octobre 2022	Non /oui

# Etablir la liste électorale

Art 32 décret  
n°2021-571

- Dressée par l'autorité territoriale
  - ✓ La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin,  
***soit le 8 décembre 2022***

Devra comporter:

- Nom d'usage précédé de M. ou Mme,
- nom patronymique, prénom,
- grade ou emploi,
- la collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service



# Publier la liste électorale

Art 32 décret  
n°2021-571

- Publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard  
**le dimanche 9 octobre 2022 à 17 h**
  - ✓ Par affichage de la liste dans les locaux
  - ✓ Par affichage d'une information dans les locaux administratifs précisant :
    - La possibilité de la consulter
    - Le lieu de la consultation

# Vérifications et réclamations par les électeurs

Art 33 décret  
n°2021-571

Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'Autorité territoriale:

**entre le dimanche 9 octobre et  
le mercredi 19 octobre à 24 h**

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la demande de réclamation et motive sa décision

**entre le dimanche 9 octobre et  
le lundi 24 octobre 2022**

# Vérfications et réclatations par les électeurs

Art 33 décret  
n°2021-571

## Nouvelle disposition

A compter du 25 octobre 2022, aucune modification n'est admise **sauf** si un événement postérieur au 25/10/22 et prenant effet au plus tard le 07/12/22 entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur** (Ex: mutation)

Dans ce cas l'inscription ou la radiation :

- prononcée au plus tard le 07/12/22,
- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé,
- immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

# Particularité du vote par correspondance (AVC)

Art 43 décret  
n°2021-571

- Vote à l'urne suppose au plus tard **le 8 novembre 2022** (30 jours avant la date du scrutin):
  - d'afficher une liste des électeurs admis à voter par correspondance
  - de communiquer par courrier aux agents concernés de leur impossibilité de voter à l'urne

**Rectification de la liste entre le mardi 8 novembre et le dimanche 13 novembre 2022**

# Particularité du vote par correspondance (AVC)

Art 43 décret  
n°2021-571

## Liste des électeurs admis à voter par correspondance

n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote

bénéficiant d'un congé (*parental, présence parentale ou tout type de congé rémunéré : annuel, raison de santé, formation...*)

bénéficiant d'autorisation spéciale d'absence ou de décharge de service pour activité syndicale

bénéficiant d'un CITIS

exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin

empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.



## 2- Les listes de candidats

**Qui peut être candidat ?**

**Sous quelles conditions ?**

Nombre de candidats (nombre pair, proportionnalité F/H)

Vérification conditions éligibilité

Présentation de la liste (ordre, logo, délégué de liste...)

**Modalités de dépôt**

Déclarations individuelles de candidature

Récépissé de recevabilité/irrecevabilité + délai contestation

**Affichage**

**Carence de liste : tirage au sort**

# Qui peut être candidat ?

Art 34 décret  
n°2021-571

## Principe : électeur = éligible

### A l'exception des agents :

- En CLM ou CLD ou grave maladie
- Frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans
- Frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du Code Electoral

***A noter***

*un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin*

# Qui peut présenter une liste de candidats ?

Art 35 décret  
n°2021-571

- Les organisations syndicales qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :
  - OS représentant *les agents publics* légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
  - OS représentant *les agents publics* affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant ces mêmes conditions

*(article L211-1 du code général de la fonction publique/ art 9 bis de la loi du 13 juillet 1983)*

# ....Et sous quelles conditions ?

Art 35 décret  
n°2021-571

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Chaque liste comprend **un nombre pair de noms**
  - Minimum les 2/3
  - Maximum le double

Nb total TIT et SUP	Liste incomplète (2/3)	Nb maximal (double)
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24

# Présentation des listes

Art 35 décret  
n°2021-571

## La liste comporte :

- Nom, Prénom et sexe de chaque candidat
- Nombre H/F permettant de vérifier le respect de la proportionnalité
- La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître
- Nom d'un délégué de liste titulaire et/ou suppléant



l'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges

# Modalités de dépôt

Art 35 décret  
n°2021-571

- Déposée par le délégué de liste
- Accompagnée des déclarations individuelles de candidatures attestant sur l'honneur de la qualité d'éligible
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé
- Les listes sont affichées

**Dépôt**  
des listes de  
candidats au plus  
tard le **jeudi 27**  
**octobre 2022 à 17h**

**Affichage**  
des listes de  
candidats au plus  
tard le **samedi 29**  
**octobre 2022**

# La recevabilité des listes

Art 35 et 36  
décret n°2021-571

- S'assurer que la liste est déposée par une OS de fonctionnaire (*cf diapo 33*) au plus tard le **vendredi 28 octobre 2022**
  - Si irrecevabilité : remise d'une décision motivée au délégué de liste
  - Contestation possible de l'OS devant le TA au plus tard le **dimanche 30 octobre 2022**
- Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union de syndicat **au plus tard le 31 octobre 2022**

# Si listes concurrentes

Art 37 décret  
n°2021-571

- Les délégués de liste ont au plus tard jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause
- A défaut, information de l'union des syndicats par l'autorité territoriale au plus tard le **mardi 8 novembre 2022**
- L'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance à l'union au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**
- Dans le cas contraire, les listes sont exclues

# 1<sup>er</sup> cas particulier des candidats inéligibles

Art 36 décret  
n°2021-571

- Après **le vendredi 28 octobre 2022** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF si candidats reconnus inéligibles**

## Procédure à suivre :

- Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) ( *dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt* ) **soit jusqu'au mercredi 2 novembre 2022**
- Le délégué de liste a alors 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires **soit jusqu'au lundi 7 novembre 2022**
- En l'absence de rectification par l'OS, l'autorité territoriale raye le(s) seul(s) candidat(s) inéligibles.



La liste peut devenir irrecevable au regard du respect des 2/3 des sièges à pourvoir et de la proportionnalité H/F.

## 2<sup>ème</sup> cas particulier des candidats inéligibles

Art 36 décret  
n°2021-571

- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenue après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin

**entre le jeudi 27 octobre et  
le mercredi 23 novembre 2022**

# Carence de listes de candidats

Art 50 décret  
n°2021-571

- **Au 28 octobre 2022**, aucune liste de candidats déposée

Dans ce cas :

- établir le procès-verbal de carence de listes qui devra préciser la date du tirage au sort (*retenir le jour du scrutin soit le 8 décembre 2022*)
- Attribution des sièges titulaires et suppléants par le biais du tirage au sort parmi les électeurs remplissant la qualité d'éligible

***A noter***

*A noter, si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel*



## 2- le matériel de vote

# Le matériel de vote

- Les professions de foi
- Les bulletins de vote
- La notice à l'attention des électeurs

Négociation avec  
les OS

*Pour les seuls AVC :*

- Les enveloppes de vote (*enveloppe retour + enveloppe de vote*)

# Professions de foi

- Fournies **en nombre suffisant** par les OS présentant des listes de candidats **(date à déterminer avec les OS)**
- Acheminement peut être assuré par la collectivité organisatrice avec le matériel de vote (*plus obligatoire depuis nouveau décret*)

## ❖ Format à définir avec les OS

***A noter***

*Penser à prévoir dans les plannings un temps suffisant pour l'impression (si pris en charge) et la mise sous plis*

# Bulletins de vote

Art 40 décret  
n°2021-571

- **Mentionnent :**
  - l'objet du scrutin (CST ...)
  - la date du scrutin
  - le nom de l'organisation syndicale ou des OS qui présentent les candidats, ainsi que le cas échéant l'appartenance à une union de syndicats à caractère national
  - le logo de l'OS
  - M/Mme, le nom, le prénom et le grade ou emploi des candidats,
  - la collectivité employeur (CST commun) ou service d'affectation
  
- **Doivent** respecter l'ordre de présentation de la liste de candidats  
*(1er inscrit, 1er désigné lors de l'attribution des sièges)*
  
- **Ne doivent pas** faire figurer la notion de « titulaire » ou de « suppléant »

☛ *Cf modèle sur le site*

# Enveloppes de vote pour les seuls AVC

Art 44 décret  
n°2021-571

- **Anonyme sans mention ni signe distinctif** : de couleur différente de celle du dernier scrutin
- **Enveloppe extérieure affranchie ou T**
  - au recto : Mention du scrutin  
destinataire : adresse du bureau central de vote
  - individualisée par étiquette nominative apposée sur le rabat au verso de l'enveloppe (*nom, prénom, grade ou emploi, collectivité ou lieu d'affectation, numéro électeur et mention « signature » surlignée*)

*cf. modèle sur le site*

# Notice aux électeurs

- **Expliquer les modalités du vote**

- La date du scrutin
- Les caractéristiques du vote :
  - À bulletin secret
  - Liste entière, sans radiation ni adjonction
  - Vote à l'urne (pas de procuration possible)
- Le bureau de vote (ou bureau de rattachement si bureaux secondaires) lieu et horaires d'ouverture

**Pour les seuls AVC**, expliquer le vote par correspondance :

- l'usage des enveloppes
- La signature au verso de l'enveloppe extérieure pour validation du vote
- Transmission par voie postale exclusivement (tenir compte des délais d'acheminement)
- impossibilité stricte du vote à l'urne

# Mise sous pli

- Chaque électeur devra être destinataire des documents suivants :
  - Les bulletins de vote de chaque OS
  - Les professions de fois de chaque OS
  - Une notice explicative du scrutin
  - Et, pour les AVC, une enveloppe anonyme et une enveloppe extérieure préaffranchie ou « T »

**Négociation avec les  
OS de l'ordre des  
PF/bulletins dans  
l'enveloppe**

# Acheminement

- A la charge de la collectivité
- Cas des votes par correspondance
  - **Retour des votes des AVC obligatoirement transmis par voie postale** avant l'heure de clôture du scrutin
    - ✓ Soit au fil des retours : prévoir une conservation « sous clés »
    - ✓ Soit conservés à la Poste pour un seul dépôt regroupé le 8 décembre

***A noter***

Le matériel de vote devra être adressé aux électeurs au plus tard réglementairement

**le lundi 28 novembre 2022**

# Charges financières

- **Demeurent à la charge de la collectivité organisatrice :**
  - La fourniture des bulletins et enveloppes de vote
  - L'acheminement du matériel de vote
  - L'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance
- **Sont de principe à la charge des OS :**
  - L'édition des professions de foi et possiblement l'acheminement



## 2- le déroulement des élections

# Le déroulement des élections

- **Les bureaux de vote**
- **Recensement et émargement**
- **Dépouillement**
- **Attribution des sièges**
- **La proclamation des résultats**
- **Les contestations**

# Les bureaux de vote

- Instauration des bureaux de vote
    - 1 bureau central
    - Le cas échéant, des bureaux secondaires (en fonction du nombre d'électeurs et des sites géographiques)
  
  - Composition du bureau
    - Présidée par l'autorité territoriale ou son représentant
    - Composé d'un secrétaire désigné par l'AT, un délégué de chaque liste, voire un délégué suppléant désignés par les OS
- ➡ Prendre un arrêté signé de l'AT avant le jour du scrutin et fixant la composition, les heures d'ouverture, les recours...**

*cf. modèle sur le site*

# Les bureaux de vote

Art 39 décret  
n°2021-571

- **Ouverture des bureaux**

- D'une durée d'au moins 6 heures sans interruption comprise sur le temps de travail
- Dans les locaux administratifs (accessibles aux handicapés)
- Dans le respect des articles L60 à L 64 du Code Electoral

*La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin*

- **Matériel mis à disposition**

- Urne transparente, isoloir (1 pour 300 électeurs)
- Liste d'émargement (ensemble des électeurs inscrits)
- Enveloppes de vote (en nombre identique à celui des électeurs inscrits)
- Bulletins de vote (ordre à définir avec les OS)
- Crayons « encre »

# Le recensement des votes : la liste d'émargement

## Elle comporte :

- les éléments inscrits sur la liste électorale
  - Une colonne d'émargement
  - Si plusieurs bureaux de vote, le bureau de vote de rattachement
  - Une identification des électeurs admis à voter par correspondance  
*(vote à l'urne interdit – vote recensé par le bureau central)*  
et doit être certifiée par l'autorité territoriale
- **Prévoir autant d'exemplaires de cette liste complète que de bureaux de vote**

# L'émargement des votes

- **L'électeur votant à l'urne** appose sa signature en face de son nom ;
- **Les votes par correspondance** font l'objet d'un émargement exclusivement par le bureau central de vote le jour du scrutin (*selon les horaires fixés par arrêté instituant le bureau de vote*) au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

L'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne du bureau central.

# L'émargement des votes par correspondance

Art 46 décret  
n°2021-571

Ne donnent pas lieu à émargement :

- Les enveloppes non acheminées par voie postale
- Celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- Celles ne comportant pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire (*classement alphabétique ou par numéro d'ordre préalable des enveloppes*)

**→ Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls et ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre de votants (à conserver)**

# Le dépouillement

Art 42 décret  
n°2021-571

## 1<sup>ère</sup> étape : constatation du nombre de votants

Comptage des enveloppes de vote (*par paquets*)

- ☛ ***le nombre devant être identique aux émargements comptabilisés***

## 2<sup>e</sup> étape : dépouillement des bulletins

Pour être considéré valable, les électeurs votent :

- Pour une liste entière
- Sans adjonction ni radiation de nom
- Sans modification (ordre des électeurs par ex)
- ☛ ***Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls***

Procédure réalisée dans chaque bureau de vote (central et secondaires) et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal

# Procès-verbaux

Art 47 décret  
n°2021-571

1/ Le bureau central réceptionne l'ensemble des procès-verbaux des bureaux secondaires et constate alors :

- Le nombre total de votants (nombre d'émargements)

2/ Il détermine :

- le nombre total de suffrages exprimés (*sont exclus les bulletins nuls*)
- Ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste

3/ Puis il procède :

- à l'attribution des sièges

# L'attribution des sièges

Art 47 décret  
n°2021-571

1. Attribution d'un nombre de sièges au quotient pour chaque liste  
*(nb voix de la liste / QE)*

## Calcul du quotient électoral (QE)

**QE = Nb suffrages exprimés / Nb représentants titulaires**

2. Attribution du nombre restant de sièges titulaires à la plus forte moyenne (*cf. exemple*) dans le respect des règles suivantes :
  - *dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix*
  - *ou si égalité à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats*
  - *ou si égalité par tirage au sort.*

# L'attribution des sièges - Exemple

**Cas d'un C.S.T composé de 10 membres, avec 5 représentants titulaires du personnel**

Le nombre d'agents inscrits est de 547 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 525.

Le nombre de voix par liste :

- liste A : 67
- liste B : 349
- liste C : 75
- liste D : 34

# L'attribution des sièges - Exemple

## 1<sup>ère</sup> étape : Attribution des sièges au quotient

- Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 525/5 = 105$$

Liste A	67 / 105	0.63	Soit 0 siège
Liste B	349 / 105	<b>3.32</b>	<b>Soit 3 sièges</b>
Liste C	75 / 105	0.71	Soit 0 siège
Liste D	34 / 105	0.32	Soit 0 siège

- **3 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne**

# L'attribution des sièges - Exemple

**2<sup>ème</sup> étape : Attribution des sièges à la plus forte moyenne**

**Calcul des sièges à la plus forte moyenne**

**= nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)**

**Attribution du 4<sup>ème</sup> siège:**

Liste A	67/ (0+1)	67			0 siège
Liste B	349 ( 3+1)	<b>87.25</b>	Plus forte moyenne	+1 siège	<b>4 sièges</b>
Liste C	75 / (0+1)	75			0 siège
Liste D	34 / (0+1)	34			0 siège

**Attribution du 5<sup>ème</sup> siège :**

Liste A	67/ (0+1)	67			0 siège
Liste B	349 ( <b>4</b> +1)	69.8			4 sièges
Liste C	75 / (0+1)	<b>75</b>	Plus forte moyenne	+1 siège	<b>1 siège</b>
Liste D	34 / (0+1)	34			0 siège

# L'attribution des sièges - Exemple

**Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :**

Liste A = 0 siège

Liste B = 4 sièges

Liste C = 1 siège

Liste D = 0 siège

# L'attribution des sièges

Il est ensuite attribué à chaque liste autant de sièges de représentants suppléants que de représentants titulaires.

Sont désignés titulaires les premiers inscrits sur la liste selon le nombre de sièges obtenus, les suivants étant ensuite désignés suppléants.

*Ex. : OS ayant obtenu 2 sièges :*

- *1<sup>er</sup> siège titulaire : 1<sup>er</sup> candidat de la liste*
- *2<sup>e</sup> siège titulaire : 2<sup>e</sup> candidat de la liste*
- *1<sup>er</sup> siège suppléant : 3<sup>e</sup> candidat de la liste*
- *2<sup>e</sup> siège suppléant : 4<sup>e</sup> candidat de la liste*

# Cas des OS ayant présenté des listes incomplètes

L'organisation syndicale ne pourra prétendre à l'obtention de plus de sièges titulaires + suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune des listes.

Exemple : 4 T + 4 S

- 2 listes
  - L1 a présenté 6 candidats et se verrait octroyer les 4 sièges
  - L2 a présenté 8 candidats et n'obtiendrait aucun sièges
    - L1 ne peut obtenir que 3 sièges T + 3 sièges S
    - Les 4<sup>e</sup> sièges T + S demeurent vacants sans pouvoir être attribués à L2

# Procès verbal et proclamation des résultats

Art 51 décret  
n°2021-571

- Etablissement et affichage d'un procès verbal des opérations de recensement et dépouillement par chaque bureau de vote par les membres du bureau et proclamation des résultats pour le bureau qui le concerne par son Président (nombre de votants – voix obtenues par listes de candidats)

Le bureau central de vote établit le procès verbal des opérations électorales et Le Président dudit bureau proclame les résultats immédiatement.

Un exemplaire du PV est adressé sans délai

- au Préfet
- aux délégués de liste

# Cas particulier : sièges non pourvus

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :

- Le faire figurer dans le procès-verbal
- Le CST est complété **dans les plus brefs délais par tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'AT après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur au CST peut également y assister.

# Les contestations

- **Recours administratif préalable :**
  - Les contestations sont portées devant le Président du bureau central de vote dans un délai de **5 jours francs** soit au plus tard le  
**Mercredi 14 décembre 2022 à 24 h 00**
  - Le Président du Bureau central doit statuer dans les 48 heures suivant le dépôt de la contestation soit au plus tard le **16 décembre 2022**
    - ☛ Décision motivée
    - ☛ Copie transmise immédiatement au Préfet
- **Recours contentieux :**
  - Après recours administratif
  - Sur les mêmes griefs
  - Devant le tribunal administratif (Juge de l'Élection)

# Collège employeur : rappel

**Combien ?** Lors de la délibération de composition du CST (notion parité)

**Désignation** par l'AT (arrêté) parmi ( art 6) :

- les membres de l'organe délibérant
- Les agents de la collectivité/établissement

Le présidence assurée par l'AT ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local ( art 32 loi 84-53)

**Quand ?** Si nombre de sièges identique à 2018 pas de nouvelle désignation  
Si nombre de siège < OU > reprendre un arrêté après le 8 juin

# Dates clés CST Local

- Date des élections **8 décembre 2022**



Etapes par référence au 8 décembre 2022	Dates limites réglementaires
Publicité de la liste électorale	Dimanche 9 octobre 2022
Réclamations sur liste électorale	Mercredi 19 octobre 2022
Dépôt des listes de candidats 6 sem. avant	Jeudi 27 octobre 2022 à 17 h
Affichage des listes de candidats	Samedi 29 octobre 2022
Envoi du matériel de vote	Lundi 28 novembre 2022
Contestations validité des opérations électorales	Mardi 13 décembre 2022 à 24 h

# Scrutins du CDG ( CAP – CCP et CSTdep *le cas échéant*)

- **Vote électronique du 2 au 8 décembre 2022**

	Périodes / Dates
Envoi des prè-listes électorales	Fin Juin/ Début Juillet
Circulaire affichage des listes électorales	Fin septembre
<b>Affichage des listes électorales <u>CDG</u></b>	<b>Le lundi 3 octobre 2022</b>
Réclamations des électeurs transmises au CDG	Jeudi 13 Octobre

- Réflexion sur la mise à disposition d'un poste informatique dédié

Merci d'avoir suivi cette séance



Mai 2022

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 |  
[www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)